



REGLEMENT

DE COLLECTE DES DECHETS

Approuvé par le Conseil Communautaire du 15 février 2007
Modifié les 13 novembre 2007 - 02 juin 2008 - 21 mai 2015 - 11 avril 2016

SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Communauté de communes du Pays de Thelle
7 avenue de l'Europe – 60530 NEUILLY EN THELLE
T : 03 44 26 99 50 Fax : 03 44 26 99 77 E-mail : contact@paysdethelle.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	4
TEXTES DE REFERENCES	4
OBJET DU REGLEMENT	5
LE SERVICE CONCERNE	6
PORTEE DU REGLEMENT	6
APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	7
CHAPITRE 2 - DEFINITION DES DIFFERENTS TYPES DE DECHETS	7
LES DECHETS MENAGERS	7
A) Les ordures ménagères résiduelles	7
B) Les emballages ménagers (tri sélectif)	7
C) Les déchets organiques	8
D) Le verre	8
E) Les encombrants ménagers	8
F) Les déchets verts	8
G) Les déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)	7
H) Les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) ou Déchets Diffus Spécifiques (DDS)	8
LES DECHETS NON MENAGERS	9
A) Les Déchets des Artisans et des Commerçants (DAC)	9
B) Les déchets assimilés des établissements publics	9
C) Les déchets issus des manifestations (BROCANTE - FOIRE ...)	9
LES DECHETS EXCLUS DE TOUS LES SERVICES DE COLLECTES	9
CHAPITRE 3 - ORGANISATION DE LA COLLECTE	9
INFORMATIONS GENERALES	9
A) Calendrier de collectes	9
B) Rattrapage de collectes	10
C) Quand sortir les déchets ?	10
D) Emplacements ?	10
E) Remplacement des contenants (sauf tri sélectif)	11
SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE	11
A) Prévention des risques liés à la collecte	11
B) Facilitation de la circulation des véhicules de collecte	11
COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES EN PORTE A PORTE	12
A) Modalités de collecte	12
B) Fréquences et horaires de collecte	12
C) Conteneurisation	12
D) Motifs de non collecte	13
COLLECTE DES EMBALLAGES MENAGERS (TRI SELECTIF)	13
A) Modalités de collecte	13
B) Fréquences et horaires de collecte	13
C) Conteneurisation	13
D) Motifs de non collecte	14
E) Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité	14
COLLECTE DES DAC - ETABLISSEMENTS PUBLICS - COLLECTIVITES TERRITORIALES EN PORTE A PORTE	14
A) Modalités de collecte	14
B) Principe tarifaire de la Redevance Spéciale (RS)	15
C) Conteneurisation	15

COLLECTE DU VERRE	15
A) Modalités de collecte	15
B) Fréquences et horaires des collectes	15
C) Conteneurisation	15
D) Dépôt sauvage	16
E) Motifs de non-collecte	16
COLLECTE DES ENCOMBRANTS MENAGERS / REFRIGERATEURS ET CONGELATEURS	16
A) Modalités de collecte	16
B) Fréquences des collectes	17
C) Dépôts sauvages	17
D) Motifs de non-collecte	17
COLLECTE DES DECHETS VERTS EN PORTE A PORTE	17
A) Modalités de collecte	17
B) Fréquence et horaires des collectes	17
C) Conteneurisation	18
D) Motifs de non-collecte	18
COLLECTE DES DASRI	18
A) Modalités de collecte	18
B) Collecte des boîtes	18
C) Fourniture des boîtes	18
LES DECHETS ISSUS DES MANIFESTATIONS (BROCANTE - FOIRE ...)	18
LES POINTS PROPRES	18
POINTS NOIRS DE COLLECTE	19
CHAPITRE 4 - FINANCEMENT DU SERVICE DE COLLECTE	19
TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM), REDEVANCE INCITATIVE OU BUDGET GENERAL	19
CHAPITRE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION	19
A) POUVOIR DE POLICE DU MAIRE	19
B) POUVOIR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	20
RESPONSABILITE DES USAGERS	20
HYGIENE, SECURITE ET PROPRETE	20
A) Dépôts sauvages, brûlage	20
B) Caractéristiques techniques des accès aux immeubles	20
RECLAMATIONS EVENTUELLES	21
AMENDES ENCOURUES	21
<u>ANNEXES</u> :	
n° 1 : Jours de ramassage par commune	22
n° 2 : Composteurs	23
n° 3 : Plan des secteurs de Chambly	24
n° 4 : Localisation des colonnes à verre	25-26
n° 5 : Localisation et horaires des Points Propres	27

Chapitre 1 - Dispositions générales

TEXTES DE REFERENCES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles :

- L 2122-27 et suivants ;
- L 2212-1 et L 2212-2 ;
- L 2224-13 et L 2224-16 ;
- L 5211-9-2 I, L 5211-9-2 II et L 5211-9-2 III.

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Règlement sanitaire départemental et la circulaire ministérielle du 9 août 1978,

Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés,

Vu le Code pénal et notamment les articles R 610-5, R 632-1 et R 635-8,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article R 116-2,

Vu la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux complétée par la loi n° 88-1261 du 30 Décembre 1988,

Vu la loi n° 92-646 du 13 Juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-151 du 7 Février 1977 portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 12 de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le décret n° 92-377 du 1er Avril 1992 portant application, pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi du 15 Juillet 1975,

Vu le décret n° 94-609 du 13 Juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le décret n° 97-517 du 15 Mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux,

Vu le décret n°2015-327 du 23 mars 2015 relatif aux amendements administratifs sanctionnant les manquements à certaines règles applicables aux instruments de mesure,

Vu la circulaire du 22 février 1973 relative à l'évacuation et au traitement des résidus urbains,

Vu la circulaire n° NORINTB0000249C relative à la gestion de l'élimination des déchets des ménages,

Vu la circulaire ministérielle n° 77-127 du 25 Août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères,

Vu la circulaire ministérielle du 21 Octobre 1981 relative au service d'élimination des déchets des ménages,

Vu la circulaire ministérielle n° 85-02 du 4 Janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages,

Vu la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996 fixant les compétences de la Communauté de communes du Pays de Thelle notamment la collecte des ordures ménagères,

Vu le contrat programme de durée n°060001 signé entre le SYMOVE, syndicat de traitement auquel adhère la Communauté de communes du Pays de Thelle et la société Eco-Emballages.

La Communauté de communes du Pays de Thelle a établi le présent règlement de son activité au 15 février 2007. Il est mis à jour en fonction des évolutions du service.

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour assurer l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire communautaire,

Considérant les évolutions en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment la généralisation de la collecte sélective en porte à porte,

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les maires des communes – membres de la Communauté de communes, la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service,

ET DANS LE BUT DE CONTRIBUER AINSI A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, AU MAINTIEN DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUE ET AU DEVELOPPEMENT DURABLE.

Le présent règlement définit les droits et les devoirs de chacune des parties concernées à savoir : la collectivité, le collecteur et les usagers du service.

OBJET DU REGLEMENT

La Communauté de communes du Pays de Thelle est compétente en matière de collecte des déchets ménagers. Elle agit pour le compte des 36 communes qui la composent. L'élimination et la valorisation des déchets ménagers sont assurées par le Syndicat Mixte Oise et Verte Environnement (SYMOVE).

Le règlement de collecte prend en compte les délibérations successives instituant les modes de collecte approuvés par l'assemblée délibérante.

L'objet du présent règlement est de définir les différentes collectes organisées par la Communauté de communes du Pays de Thelle, les conditions et modalités de ces collectes auxquelles les usagers doivent se conformer.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers, associations... sont astreintes au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, conformément aux dispositions susvisées.

LE SERVICE CONCERNE

Il comprend :

- La collecte en porte à porte
 - des déchets ménagers résiduels et assimilés
 - des emballages ménagers
 - des déchets verts
 - du verre (uniquement pour Chambly)

- La collecte sur rendez-vous
 - des encombrants
 - des réfrigérateurs et des congélateurs

- La collecte en apport volontaire
 - du verre
 - des textiles
 - en point propre

Pour l'exécution du service, la ville de Chambly est sectorisée (voir annexe n°3 page 25)

PORTEE DU REGLEMENT

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes personnes, physiques ou morales, occupant une propriété dans le périmètre de la collectivité en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toutes personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la collectivité.

Les communes membres de la Communauté de communes sont :

ABBECOURT	FRESNOY EN THELLE	LA NEUVILLE D'AUMONT
ANGY	HEILLES	NOAILLES
BALAGNY SUR THERAIN	HODENC L'EVÊQUE	NOVILLERS LES CAILLOUX
BELLE EGLISE	HONDAINVILLE	PONCHON
BERTHECOURT	LABOISSIERE EN THELLE	PUISEUX LE HAUBERGER
CAUVIGNY	LACHAPELLE SAINT PIERRE	SAINTE GENEVIEVE
CHAMBLY	MESNIL EN THELLE	SAINTE FELIX
LE COUDRAY SUR THELLE	MONTREUIL SUR THERAIN	SAINTE SULPICE
CROUY EN THELLE	MORANGLES	SILLY TILLARD
DIEUDONNE	MORTEFONTAINE EN THELLE	THURY SOUS CLERMONT
ERCUIS	MOUCHY LE CHÂTEL	ULLY SAINT GEORGES
FOULANGUES	NEUILLY EN THELLE	VILLERS SAINT SEPULCRE

Les règles suivantes édictées sont à respecter pour permettre à la collectivité de mettre en œuvre un service de qualité, conforme à la réglementation en vigueur, et résolument orienté vers le tri et le recyclage des déchets.

APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément à la réglementation en vigueur (règlement sanitaire, Code Général des Collectivités Territoriales, Code de la Santé Publique) – Titre VIII Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux.

L'application de ce règlement appartient aux maires de chaque commune membre, qui seuls, détiennent le pouvoir de police. En effet, selon les dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, seuls les maires sont chargés de veiller sur le territoire au respect du présent règlement.

A défaut d'intervention du maire, les services de la Communauté de communes feront appel à la gendarmerie qui dispose d'un pouvoir de police général sur l'ensemble du territoire du Pays de Thelle.

CHAPITRE 2 - DEFINITION DES DIFFERENTS TYPES DE DECHETS

LES DECHETS MENAGERS

A) Les ordures ménagères résiduelles

Il s'agit des déchets produits par les ménages qui ne sont pas valorisables, recyclables dans les conditions techniques et économiques du moment et qui ne font donc pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté.

Cette fraction de déchets est prise en compte par la collecte traditionnelle en porte à porte.

Il s'agit de déchets non toxiques, non dangereux, non inertes et de petite taille.

B) Les emballages ménagers (tri sélectif)

Il s'agit de déchets recyclables : ces emballages doivent être déposés vidés de leur contenu, non souillés et non emboîtés.

Seuls les éléments suivants peuvent être collectés :

➤ **Corps plats :**

- Les journaux, revues, magazines, prospectus, catalogues, enveloppes, annuaires, livres, cahiers, cartons plats et cartons ondulés (non volumineux), les cartonnettes diverses, documents d'écritures, documents administratifs...
- Les déchets d'emballages en papier ou en carton : paquets de lessive, boîtes de céréales, boîtes d'œufs en carton...

➤ **Corps creux :**

- Les briques alimentaires : boîtes de lait, de jus de fruits...
- Les bouteilles alimentaires et flacons d'hygiène ou d'entretien en plastique transparent ou opaque: bouteilles d'eau minérale ou de boisson gazeuse, bouteille d'huile végétale, bidon de lessive ou détergent, flacon de gel douche, shampoing...

- Les emballages constitués :
 - d'acier : boîtes de conserve, canettes de boisson, bidons de sirop, couvercles et capsules en métal...
 - d'aluminium : type barquettes alimentaires, aérosols, canettes de boisson...



Certains emballages, aujourd'hui non recyclables, pourront être intégrés à la liste des déchets recyclables au fur et à mesure des avancées techniques.

C) Les déchets organiques

Il s'agit de déchets fermentescibles composés de matières organiques biodégradables issues de la préparation des repas.

Ces déchets (épluchures de fruits et légumes, marc de café, sachets de thé, fruits et légumes abîmés...) sont :

- soit collectés avec les ordures ménagères résiduelles ;
- soit destinés au compostage individuel (pour cet usage, la CCPT propose aux usagers la vente de composteurs, voir annexe n°2 page 24).

D) Le verre

Il s'agit du verre en mélange : verre blanc et verre coloré.

Les principales formes de verre sont les bouteilles, les bocaux de conserve et autres pots ou flacons débarrassés des bouchons ou capsules et couvercles en métal.

E) Les encombrants ménagers

Il s'agit des objets provenant exclusivement d'un usage domestique, et qui par leur volume, leur nature, leur poids ne peuvent être collectés en porte à porte avec les ordures ménagères.

F) Les déchets verts

Il s'agit des déchets des ménages issus de l'entretien des cours et jardins (tonte de gazon, branches en fagot, tailles de haie, feuilles...).

G) Les déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Il s'agit des déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants de type piquants, coupants et perforants : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe...

H) Les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) ou Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

Il s'agit des déchets produits occasionnellement par les ménages, présentant un caractère dommageable pour les personnes ou pour l'environnement (toxiques, corrosifs, inflammables...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets banals (produits pyrotechniques, extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice, produits à base d'hydrocarbures, produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation, produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface, produits d'entretien spéciaux et de protection, produits chimiques usuels, solvants et diluants, produits biocides et phytosanitaires ménagers, engrais ménagers, produits colorants et teintures pour textiles, encres, produits d'impression et photographiques, générateurs d'aérosols et cartouches de gaz...).

LES DECHETS NON MENAGERS

A) Les Déchets des Artisans et des Commerçants (DAC)

Il s'agit de déchets non dangereux, non inertes, résultant d'une activité professionnelle (entreprises, artisans, commerçants, administrations...) dont l'élimination peut être réalisée dans les mêmes installations que les ordures ménagères et dont la collecte ne demande pas de sujétions techniques particulières.

Concerne les établissements artisanaux et commerciaux et les bureaux dont les déchets produits sont de nature identique aux ordures ménagères et déposés dans des bacs normalisés.

B) Les déchets assimilés des établissements publics et collectivités territoriales

Il s'agit de déchets assimilés aux ordures ménagères provenant des écoles, casernes, maisons de retraite, piscines et de tous les établissements et bâtiments publics. Ces déchets sont assimilables aux ordures ménagères qui sont effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans sujétion technique particulière.

Ces déchets sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés et présentés à la collecte ménagère au sens strict.

C) Les déchets issus des manifestations (BROCANTE - FOIRE...)

Ce sont les déchets produits à l'occasion de manifestations diverses (foires, fêtes, salons, ...).

LES DECHETS EXCLUS DE TOUS LES SERVICES DE COLLECTE

Sont exclus de tous les services de collectes :

- les véhicules hors d'usage et les 2 roues motorisées
- les déchets contaminés provenant des activités médicales (hôpitaux, cliniques, vétérinaires...)
- les déchets issus d'abattoirs ou cadavres d'animaux
- les déchets spéciaux (inflammables, toxiques, corrosifs, explosifs, radioactifs, amiante)
- les déchets dont la manipulation ou le volume n'est pas compatible avec les différents modes de collectes

CHAPITRE 3 - ORGANISATION DE LA COLLECTE

INFORMATIONS GENERALES

A) Calendrier de collectes

Un calendrier de collectes est établi chaque année au cours du dernier trimestre pour l'année suivante. Il est ensuite transmis en mairie pour distribution à la population, à l'exception de la ville du Chambly où il est distribué directement dans les boîtes aux lettres par la Communauté de communes du Pays de Thelle.

Les modifications qui pourraient intervenir sont portées à la connaissance de la population par l'intermédiaire des mairies, du site internet de la Communauté de communes (<http://www.paysdethelle.fr>) ou toute autre méthode appropriée.

B) Rattrapage des collectes

- Jours fériés

La collecte est maintenue les jours fériés excepté les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre, où le rattrapage se fait selon indication précisée sur le calendrier.

- Intempéries

En cas de chutes de neige importantes ou verglas, le prestataire de collecte se réserve, par mesure de sécurité, la possibilité de ne pas collecter les rues lorsque le déneigement ou le salage n'a pas été fait ou lorsque la dangerosité de pratiquer les voiries est avérée.

Lors d'une telle situation, aucun rattrapage n'est effectué.

En cas de chutes de neige moins importantes, les accès aux bacs seront déneigés par les usagers pour que la collecte soit rendue possible.

- Rues en travaux

Les communes se doivent d'informer la Communauté de communes de la date d'ouverture des travaux, dans la mesure du possible 8 jours avant, afin d'avertir la société en charge de la collecte. Lorsque les travaux effectués empêchent le passage du véhicule de collecte, les habitants sont invités à porter leurs bacs à une extrémité du chantier accessible par la benne de collecte.

Si une rue n'a pu être collectée du fait de travaux, la collecte ne sera pas rattrapée.

C) Quand sortir les déchets ?

Il est interdit de déposer sur la voie publique à n'importe quelle heure du jour et de la nuit, et en dehors des bacs autorisés, les résidus de ménages ou immondices quelconques. Les produits à collecter doivent être sortis la veille au soir de la collecte. En aucun cas le (ou les) conteneur(s) ne doivent rester en permanence sur le domaine public. Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte. Aucun rattrapage de collecte n'est effectué lorsque l'utilisateur omet de sortir les bacs, il en est de même si la présentation des bacs est effectuée après le passage du collecteur.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Chaque commune peut réglementer précisément des horaires limites de dépôt des bacs ou des déchets, par arrêté municipal.

D) Emplacements

Les conteneurs doivent être présentés dans le respect des prescriptions ou recommandations municipales locales :

- Devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, les poignées dirigées vers la chaussée (sans présenter de danger pour les piétons). S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible aux véhicules ;
- A l'intérieur des locaux poubelles, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied)

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les encombrants doivent être déposés sur le sol, devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle. Ils sont, autant que possible, regroupés afin de ne pas gêner le passage.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après avis remis à l'utilisateur ou déposé à son domicile et resté sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement.

E) Remplacement des contenants (sauf tri sélectif)

Dans le cadre d'une usure normale du matériel, un contenant dégradé sera remplacé par le propriétaire.

Si la dégradation est intervenue suite à une mauvaise manipulation du personnel de collecte, le remplacement du contenant est à la charge du collecteur (à la condition que le contenant respecte les caractéristiques NF).

Conditions de remplacement des contenants normalisés par le prestataire de collecte :

- **Contactez le Pôle Gestion et Valorisation des Déchets au 03 44 26 99 58 ou environnement@paysdethelle.fr**
- **Transmettre dans la mesure du possible des photographies du ou des contenants concernés**
- **Le prestataire de collecte contactera l'utilisateur dans un délai de 8 jours ouvrables pour lui confirmer le remplacement**
- **Le contenant devra être remplacé ou réparé par le prestataire de collecte dans un délai de 3 semaines (compte tenu du stock disponible)**

SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

A) Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets sont déposés dans les récipients agréés ou adaptés à la collecte. Il est impératif de déposer le conteneur en point de regroupement s'il y a lieu. Ce point a, en effet, été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte usuel (ex : nécessité de marche arrière).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

B) Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

➤ Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

➤ Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie adaptée est nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «T» doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre la commune, les usagers, les services de la Communauté de communes du Pays de Thelle et son prestataire de collecte.

Pour les aménagements fonciers et les voies nouvelles, les communes et aménageurs sont invités à consulter la Communauté de communes du Pays de Thelle.

➤ **Accès des véhicules de collecte aux voies privées**

La Communauté de communes du Pays de Thelle peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du (ou des) propriétaire(s) formalisé et dégageant la responsabilité de la collectivité, et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES EN PORTE A PORTE

A) Modalités de collecte

La collecte des ordures ménagères résiduelles s'effectue :

- En porte à porte
- En point de regroupement : zone de collecte pour une rue/un quartier/un lotissement où les bacs doivent être déposés et regroupés
- En poste fixe : abris/zone fixe où les usagers déposent leurs sacs d'ordures ménagères dans des bacs collectifs de l'immeuble/quartier/impasse/lotissement.

La Communauté de communes peut imposer la collecte en poste fixe ou en point de regroupement lorsque la voirie n'est pas adaptée aux véhicules de collecte ou pour éviter toute marche arrière.

B) Fréquences et horaires de collecte

Selon les communes, les ordures ménagères sont collectées une à deux fois par semaine du lundi au vendredi.

La collecte débute à 5h00 (sauf incidents ou conditions météo exceptionnelles).

C) Conteneurisation

La conteneurisation des ordures ménagères résiduelles est à la charge des usagers.

Par mesure d'hygiène, il est conseillé de regrouper les ordures ménagères dans des sacs plastiques fermés. Il est recommandé de les placer ensuite dans des poubelles ou conteneurs prévus à cet effet. Ces contenants doivent être maintenus constamment en parfait état de propreté. Leur lavage et leur désinfection sont dans tous les cas à la charge des usagers.

Les contenants (sacs et poubelles non-roulantes) une fois remplis ne doivent pas excéder 25 kg maximum (Recommandations NF X35-109 relatives au seuil ergonomique pour la manutention manuelle de charges soulevées sous conditions).

- Les poubelles ou conteneurs doivent répondre aux caractéristiques suivantes :
 - Etre étanches,
 - Etre tenus en bon état de propreté tant intérieur qu'extérieur,
 - Inodores (entretien régulier),
 - Munis d'un couvercle pour éviter les envols et la prolifération des mouches, rongeurs et autres animaux,
 - Etre constitués de matériaux difficilement inflammables
 - Posséder une assise stable
 - Etre munis de deux poignées fixes
 - Ne présenter aucun étranglement

- Les bacs roulants doivent répondre aux caractéristiques suivantes :
 - Volume autorisé inférieur à 750 L.
 - Immobilisés (grâce aux freins) pour les bacs de plus de 360 L
 - Conformés aux normes en vigueur (NF EN 840)
 - Pour des raisons techniques, le poids maximum accepté par conteneur est de 300 kg pour les 4 roues et de 80 kg pour les bacs deux roues.

Tous les autres types de contenants sont proscrits, notamment les lessiveuses et bidons de toutes sortes sans anse.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

D) Motifs de non collecte

Les causes de non collecte des ordures ménagères :

- Si présence de déchets verts (entre avril et novembre)
- Si présence de gravats (à déposer en point propre)
- Si contenant non conforme à la collecte

COLLECTE DES EMBALLAGES MÉNAGERS (TRI SELECTIF)

A) Modalités de collecte

La collecte des emballages ménagers se fait :

- En porte à porte
- En point de regroupement : zone de collecte pour une rue/un quartier/un lotissement où les bacs doivent être déposés et regroupés
- En poste fixe : abris/zone fixe où les usagers déposent leurs sacs d'ordures ménagères dans des bacs collectifs de l'immeuble/quartier/impasse/lotissement.

Les gros cartons d'emballage pourront être pliés et déposés à côté des bacs.

Toutefois, un supplément d'emballage peut exceptionnellement être admis (dans des cartons ou sacs ouverts) pour les ménages après des week-ends de fêtes (Noël, Nouvel An), ou lorsque qu'il y a eu des collectes décalées à cause des intempéries, des travaux ou stationnements gênants ayant empêché la collecte...

B) Fréquences et horaires de collecte

La collecte a lieu une fois tous les quinze jours. Le jour de collecte varie en fonction des secteurs. La collecte débute à 5h00 (sauf incident ou conditions météo exceptionnelles).

C) Conteneurisation

Les usagers (particuliers ou professionnels) s'adressent à leur mairie afin d'obtenir les bacs de tri sélectif (première dotation, réparation ou remplacement).

Seuls les bacs mis à disposition des usagers par la Communauté de communes sont collectés.

- Les emballages ménagers dit **corps creux** à recycler sont collectés en bac roulant à couvercle jaune de 120 L pour les particuliers (140 L sur la commune de Chambly), 360 L pour les collectifs.
- Les emballages ménagers dit **corps plats** sont collectés en bac roulant à couvercle bleu de 120 L pour les particuliers (140 L sur la commune de Chambly), 360 L ou 600 L pour les collectifs.

Les usagers ont la garde juridique des bacs, mais la collectivité en reste propriétaire.

Les récipients attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de la commune s'ils sont situés sur le domaine public.

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par la CCPT à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataires d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaires d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services de la CCPT.

D) Motifs de non-collecte

Les causes de non-collecte des tri-sélectifs :

- Si présence en mélange d'objets ou de matières contraires à la définition des déchets recyclables y compris les emballages des déchets ménagers spéciaux et des déchets diffus spécifiques.

En cas de non-collecte, un imprimé autocollant est déposé sur le bac pour indiquer le refus.

E) Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de la Communauté de communes du Pays de Thelle et du prestataire de collecte sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets recyclables.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la collectivité, les déchets ne seront pas acceptés.

L'utilisateur (logement individuel ou collectif) devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

COLLECTE DES DECHETS DES ARTISANS ET DES COMMERCANTS (DAC) - ETABLISSEMENTS PUBLICS - COLLECTIVITES TERRITORIALES EN PORTE A PORTE

A) Modalités de collecte

La Communauté de communes du Pays de Thelle a pris par délibération du Conseil Communautaire du 1er mars 2010, la décision d'instaurer la redevance spéciale à compter du 1er septembre 2010.

Elle est due par les professionnels, les établissements publics et les collectivités territoriales qui confient à la Communauté de communes du Pays de Thelle l'élimination de leurs déchets assimilés aux ordures ménagères quand leur production atteint 1 000 litres par semaine.

Ne sont pas assujettis à la redevance spéciale :

- Les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets,
- Les établissements dont le volume de déchets présenté à la collecte est inférieur à 1 000 litres par semaine.

La collecte des DAC assimilés aux ordures ménagères est soumise au règlement, par le producteur redevable, de la Redevance Spéciale (RS), redevance calculée en fonction du service rendu (une convention spécifique est obligatoire).

B) Principe tarifaire de la Redevance Spéciale (RS)

Les puces électroniques sur les bacs DIB-DAC permettent d'identifier le volume des bacs présentés à la collecte (uniquement pour les déchets assimilés aux ordures ménagères).

Le tarif est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Le prix des services proposés par la Communauté de communes est établi net et sans taxe au volume collecté et traité.

Le recouvrement se fait par une facture établie par les services de la Communauté de communes du Pays de Thelle selon les modalités de calcul et les tarifs en vigueur.

Le montant est exigible à la fin de chaque trimestre ou annuellement.

Toute période commencée est due sauf en cas de cessation, de transfert d'activité ou de déménagement.

Toute cessation du paiement entraîne l'arrêt du ramassage.

Les emballages recyclables, dans la mesure où ils sont conformes aux prescriptions de tri, sont collectés gratuitement dans le cadre de la politique de valorisation des déchets de la Communauté de communes du Pays de Thelle.

C) Conteneurisation

- Ordures ménagères : conditions identiques à celles des particuliers (page 12 et 13)
- Tri sélectif : les bacs sont fournis par la Communauté de communes. La demande des bacs adaptés est à faire auprès de la mairie de localisation.

COLLECTE DU VERRE

Les verres doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées.

A) Modalités de collecte

➤ **Collecte en apport volontaire**

Les colonnes à verre sont vidées régulièrement par le prestataire ou sur demande exceptionnelle faite par la mairie.

➤ **Collecte en porte à porte (uniquement pour Chambly)**

La collecte du verre alimentaire en porte à porte est organisée chaque semaine sur la ville de Chambly en alternance sur chacun des 2 secteurs.

B) Fréquence et horaires collectes

➤ **Collecte en apport volontaire**

Les usagers sont incités à déposer leur verre entre 8h00 et 20h00 maximum de façon à respecter la tranquillité des riverains.

➤ **Collecte en porte à porte (uniquement pour Chambly)**

Le jour de collecte varie en fonction des secteurs. La collecte a lieu une fois tous les quinze jours à partir de 6h00. Cet horaire peut évoluer en fonction de la nécessité de service.

C) Conteneurisation

➤ **Collecte en apport volontaire**

Des colonnes de 4^{m3} insonorisées sont placées sur le domaine public et sur les parkings des supermarchés volontaires.

La Communauté de communes fait procéder, si besoin, au nettoyage des conteneurs ainsi qu'à la réparation et au nettoyage des tags.

Les adresses d'implantation de ces colonnes sont communiquées en annexe n°4.

➤ **Collecte en porte à porte (uniquement pour Chambly)**

Le verre alimentaire est collecté en bac de 140 L ou en bac de 360 L (collectifs et professionnels). Tout déchet présenté en dehors de ces récipients ne sera pas collecté.

Les bacs non-conformes, c'est-à-dire contenant des éléments indésirables, ne sont pas collectés. Ils sont laissés à leurs propriétaires qui doivent les retirer avant de les déposer à la prochaine collecte. En cas de non-collecte liée à une erreur de tri, un imprimé est déposé sur le bac pour justifier le refus.

Il ne peut pas être utilisé d'autres contenants que ceux dont la CCPT dote les usagers.

D) Dépôt sauvage

➤ **Collecte en apport volontaire**

Tout dépôt de déchets, encombrants, ordures ménagères ou autre à proximité de ces conteneurs est strictement interdit et assimilé à un dépôt sauvage. L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points verre relèvent de la mission de propreté de la commune ou du supermarché qui accueillent les colonnes à verre.

E) Motifs de non-collecte

En porte à porte les contenants de verre ne sont pas collectés en cas de présence de :

- pots de fleurs
- néons et ampoules
- vitres, fenêtres
- pare-brise
- porcelaine
- plats en pyrex
- vitrocéramique
- vaisselle ménagère

COLLECTE DES ENCOMBRANTS MENAGERS / REFRIGERATEURS ET CONGELATEURS

A) Modalités de collecte

➤ **Encombrants ménagers :**

La collecte des encombrants ménagers est effectuée sur le territoire de la Communauté de communes en porte à porte.

C'est un service de collecte aux particuliers, sur rendez-vous par appel téléphonique au 0 800 853 416 (coût d'un appel local), pour les objets encombrants que les usagers ne peuvent transporter par leurs propres moyens en point propre.

Le volume est limité à 1^{m3} par passage.

Les encombrants doivent être déposés sur le domaine public au plus tard la veille de l'enlèvement de manière à ne pas entraver la circulation, et particulièrement celle des piétons sur le trottoir.

Les services de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer dans le domaine privé.
Le lieu doit être facilement accessible aux véhicules de collecte.

➤ **Réfrigérateurs et congélateurs** :

La collecte s'effectue par prise de rendez-vous spécifique au 0 800 853 416.
En dehors de ces collectes spécifiques, il est recommandé de déposer les déchets « encombrants » dans les points propres de la Communauté de communes du Pays de Thelle.

B) Fréquence des collectes

Le délai d'enlèvement est de 4 semaines maximum selon un planning préétabli.

C) Dépôts sauvages

Les dépôts hors rendez-vous ne sont pas collectés. Ces dépôts sont considérés comme des dépôts sauvages et pourront donner lieu à verbalisation selon le règlement municipal.

Il s'agit de déchets assimilés aux encombrants (tout autre déchet ne sera pas collecté) pour lesquels aucun rendez-vous n'a été pris auprès du service.

La mairie peut contacter le service gratuit de collecte (0800 853 416) pour vérifier la prise de rendez-vous et dans le cas contraire en solliciter l'enlèvement (prise de rendez-vous).

Il sera alors demandé lors de l'appel de transmettre des photographies par mail (l'adresse sera communiquée lors de l'appel).

L'enlèvement sera effectué dans la mesure du planning préétabli et selon estimation du volume présent

D) Motifs de non-collecte

Les causes de non-collecte des encombrants ménagers :

- Si encombrants déposés sans rendez-vous
- Si présence de déchets verts
- Si présence de réfrigérateurs et congélateurs (collecte spécifique)
- Si présence de gravats
- Si encombrants trop lourds, non manipulables
- Si objets trop longs (supérieurs à 2 mètres)
- Si volume supérieur à 1^{m3}

COLLECTE DES DECHETS VERTS EN PORTE A PORTE

A) Modalités de collecte

La collecte des déchets verts est effectuée en porte à porte.

B) Fréquence des collectes

La collecte a lieu d'avril à novembre, une fois par semaine selon le calendrier établi.
En dehors de la période de collecte, les déchets verts doivent être apportés au point-propre.

C) Conteneurisation

Les contenants autorisés sont uniquement les cageots en bois, bacs roulants (sauf bacs de tri sélectif), poubelles en plastique avec poignées.

La quantité de déchets verts doit être raisonnable (1^{m3} maximum par collecte).

Les branchages doivent être fagotés et non posés en vrac au sol (longueur maximale 1,20 m et 4 cm de diamètre maximum), le poids du fagot ne doit pas excéder 25 kg.

L'utilisation de bacs roulants conformes aux normes NF EN 840 est préconisée.

D) Motifs de non-collecte

Les causes de non-collecte des déchets verts :

- Si présence d'ordures ménagères dans les déchets verts
- Si contenant à usage de poubelle non-conforme à la collecte
- Si branchages non fagotés
- Si présence de troncs, souches et grosses branches supérieurs à 1 m 20 de longueur et 4 cm de diamètre (sont à déposer au point propre)
- Si dépôt en vrac sur le trottoir
- Si volume supérieur à 1^{m3}
- Si utilisation de sacs

COLLECTE DES DASRI

A) Modalités de collecte

La Communauté de communes a mis en place une collecte des boîtes de déchets de soins usagées des patients en auto-traitement afin de leur apporter une solution.

Seule la catégorie des piquants-coupants est collectée sur le réseau des points propres.

B) Collecte des boîtes

Les boîtes pleines peuvent être déposées au point propre (voir annexe n°5).

C) Fourniture des boîtes

Les piquants-coupants sont collectés dans des boîtes sécurisées conformes à la norme NF X30-500. Les patients se procurent gratuitement les boîtes vides auprès de leur pharmacien.

LES DECHETS ISSUS DES MANIFESTATIONS (BROCANTE - FOIRE...)

La Communauté de communes du Pays de Thelle peut mettre, gracieusement, selon disponibilité, à la disposition des organisateurs ou des communes une benne de collecte de tout venant et des bacs de tri sélectif (corps creux et corps plats). Les communes ou organisateurs doivent en informer le Pôle Gestion et Valorisation des Déchets de la Communauté de communes au minimum 15 jours à l'avance (au 03 44 26 99 58).

LES POINTS PROPRES

Le règlement intérieur du réseau de points propres sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Thelle est disponible en mairie, dans les points propres et sur le site internet de la Communauté de communes.

La localisation et les horaires d'ouverture du réseau des 7 points propres du Pays de Thelle sont précisés en annexe n°5.

POINTS NOIRS DE COLLECTE

Un point noir de collecte représente une situation dangereuse dont les conséquences, en cas d'accident, peuvent mettre en péril l'intégrité physique du personnel de collecte ou de tout autre tiers évoluant à proximité de la zone de travail du collecteur. Ces points noirs sont solutionnés en privilégiant les plus critiques.

La sécurité du personnel et des usagers passe par la résolution des points noirs de collecte Ordures Ménagères recensés et pour lesquels des solutions alternatives sont progressivement trouvées avec la collaboration des agents de la collectivité, le prestataire de collecte, les propriétaires et les communes. Ces résolutions passent par la mise en place de points de regroupement, de postes fixes, d'aires de retournement dans les impasses/lotissements...

Ces résolutions sont prises en application de l'obligation de mettre en œuvre des mesures de prévention et par application de la Recommandation 388 de la CNAM spécifique au métier de collecte des déchets.

CHAPITRE 4 - FINANCEMENT DU SERVICE DE COLLECTE

TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM), REDEVANCE INCITATIVE, OU BUDGET GENERAL

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés des 36 communes du territoire est assuré par le budget général de la Communauté de communes du pays de Thelle. La collectivité n'a pas instauré ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ni la redevance incitative, ni la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

CHAPITRE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION

Les services de collecte concernés par le présent règlement sont assurés par la Communauté de communes du Pays de Thelle via ses prestataires de service sur l'ensemble des communes adhérentes.

A) POUVOIR DE POLICE DU MAIRE

Selon les dispositions du code général des collectivités, article L2212-1 et L2212-2, les maires sont chargés de veiller sur le territoire de leur commune au respect du présent règlement.

Ils peuvent se faire assister d'agents assermentés (article L412-18 du code des communes). Ces agents municipaux, nommés par la commune et agréés par le Procureur de la République, pourront disposer d'une carte d'identité de légitimation délivrée par le Tribunal pour veiller au respect de la réglementation communautaire relative au ramassage et au dépôt des déchets ménagers sur la voie publique.

Ils sont chargés en pratique de constater la présence de déchets qui ont été déposés par les usagers en dehors des jours de collecte, ou sans respect des consignes de présentation des déchets ainsi que les dépôts sauvages de déchets. Ils verbalisent également les contrevenants.

Le pouvoir de police du maire sera également sollicité pour toute autre situation dont la solution est de sa compétence (nettoyage).

B) POUVOIR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudance, à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics, les points propres, les bacs de collecte mis à disposition des habitants ou les conteneurs de collecte du verre, les dépenses de tous ordres occasionnées de ce fait au service sont à la charge des personnes à l'origine des dégâts.

La Communauté de communes porte plainte auprès de la police ou de la gendarmerie.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- Les opérations de recherche des responsables,
- Les frais de remise en état des ouvrages,
- Les frais d'évacuation des déchets.

Elles sont évaluées en fonction du temps passé par le personnel engagé, du matériel déplacé et des frais d'évacuation.

Le constat s'effectue soit immédiatement, soit après recherche des indices permettant de déterminer l'identité du contrevenant, en procédant notamment à l'ouverture de sacs poubelles.

RESPONSABILITE DES USAGERS

L'utilisateur a en charge l'entretien courant des conteneurs (lavage). L'entretien mécanique est à la charge de la Communauté de communes. L'utilisateur est responsable civilement des conteneurs qui lui sont confiés. La responsabilité de la Communauté de communes ne saurait être invoquée notamment en cas d'accident sur la voie publique impliquant un conteneur.

HYGIENE, SECURITE ET PROPRETE

A) Dépôts sauvages, brûlage

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits (règlement sanitaire départemental – article 84).

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ou de tout autre déchet est également interdit (règlement sanitaire départemental – article 84), les déchets doivent être présentés à la collecte selon les règles définies précédemment.

B) Caractéristiques techniques des accès aux immeubles

A compter de la publication du présent règlement, les immeubles à construire ou à modifier devront comporter un local technique destiné à recevoir les bacs pour ordures ménagères et les bacs pour les recyclables. Le local technique devra être d'accès facile aux usagers pour le dépôt de leurs ordures ménagères, de leurs recyclables secs et au préposé du propriétaire chargé de la manutention.

La désinfection, le lavage des locaux à ordures ménagères devront être effectués régulièrement. En aucun cas, les ordures ménagères ne devront stationner sur la voie publique sous peine de sanctions.

RECLAMATIONS EVENTUELLES

Les réclamations relatives à l'exécution du service des collectes sont à faire par téléphone, par mail, par courrier ou par télécopie :

Communauté de communes du Pays de Thelle
Pôle Gestion et Valorisation des Déchets
7 Avenue de l'Europe
60530 NEUILLY EN THELLE
Tél : 03 44 26 99 58 - Télécopie : 03 44 26 99 77
environnement@paysdethelle.fr

AMENDES ENCOURUES

➤ ***Non-respect des modalités de collecte***

En vertu de l'article R 610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe.

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

➤ ***Dépôts sauvages***

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la Communauté de communes dans le présent règlement, constitue une infraction de 3^e classe, passible à ce titre d'une amende de 450 euros (décret n°2015-337 du 25 mars 2015).

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^e classe, passible d'une amende de 1 500 euros, montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive.

ANNEXE N° 1 : JOURS DE RAMASSAGE PAR COMMUNE

ORDURES MENAGERES

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Cauvigny	Abbecourt	Berthecourt	Belle Eglise	Angy
Chambly EST	Angy	Dieudonné	Chambly EST	Balagny sur Thérain
Crouy en Thelle	Balagny sur Thérain	Fresnoy en Thelle	Crouy en Thelle	Cauvigny
Ercuis	Chambly OUEST	Lachapelle St Pierre	Ercuis	Chambly OUEST
Foulangues	Hondainville	Morangles	Heilles	La Neuville d'Aumont
Heilles	Laboissière en Thelle	Ponchon	Hodenc l'Evêque	Laboissière en Thelle
Le Coudray sur Thelle	Mesnil en Thelle	Puiseux le Hauberger	Mortefontaine en Thelle	Mesnil en Thelle
Noailles	Neuilly en Thelle	Villers St Sépulcre	Noailles	Montreuil sur Thérain
Novillers les Cailloux	Sainte Geneviève	Thury sous Clermont	Saint Félix	Mouchy le Châtel
Silly Tillard			Saint Sulpice	Neuilly en Thelle
Ully Saint Georges			Ully Saint Georges	Sainte Geneviève

2 collectes par semaine

TRI SELECTIF

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Abbecourt	Angy	Chambly EST	Belle Eglise	Chambly EST
Hodenc l'Evêque	Balagny sur Thérain	Chambly OUEST	Mesnil en Thelle	Chambly OUEST
La Neuville d'Aumont	Berthecourt	Dieudonné	Morangles	Crouy en Thelle
Laboissière en Thelle	Cauvigny	Ercuis	Neuilly en Thelle	Fresnoy en Thelle
Lachapelle St Pierre	Foulangues	Mortefontaine en Thelle		Noailles
Le Coudray sur Thelle	Heilles	Sainte Geneviève		Puiseux le Hauberger
Montreuil sur Thérain	Hondainville			
Novillers les Cailloux	Mouchy le Châtel			
Ponchon	Saint Félix			
Saint Sulpice	Ully Saint Georges			
Silly Tillard	Villers St Sépulcre			
	Thury sous Clermont			

**RAPPEL : Les bacs de tri sélectif
ne doivent pas servir à d'autres usages**

Semaines paires	Semaines impaires
CHAMBLY	CHAMBLY
Verre semaines paires	Verre semaines impaires

DECHETS VERTS d'Avril à Novembre (Modification des jours de collecte)

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Abbecourt	Belle Eglise	Chambly EST	Angy	Berthecourt
Balagny sur Thérain	Dieudonné	Chambly OUEST	Cauvigny	Heilles
Hodenc l'Evêque	Foulangues	Crouy en Thelle	Hondainville	Lachapelle St Pierre
Montreuil sur Thérain	Fresnoy en Thelle	Ercuis	La Neuville d'Aumont	Mortefontaine en Thelle
Ponchon	Morangles	Mesnil en Thelle	Laboissière en Thelle	Noailles
Saint Sulpice	Puiseux le Hauberger	Mouchy le Châtel	Le Coudray sur Thelle	Novillers les Cailloux
Villers St Sépulcre	Ully Saint Georges	Neuilly en Thelle	Sainte Geneviève	Silly Tillard
Saint Félix	Thury sous Clermont			

ANNEXE N° 2 : COMPOSTEURS



Communauté de communes
pays de thelle

Bon de commande


Date : ____/____/____


NOM : _____ Prénom : _____
 Adresse : _____
 Code Postal : _____ Ville : _____ Téléphone : _____
 Je certifie posséder ____ composteur de la CCPT à ce jour.

A remettre à la Communauté de communes du Pays de Thelle, lors du retrait du matériel, avec :

- La charte signée
- Le règlement (espèce ou chèque à l'ordre du Trésor Public)
- Un justificatif de domicile de moins de trois mois



Adresse de retrait des composteurs 
 Communauté de communes du Pays de Thelle
 7 avenue de l'Europe
 60530 Neuilly en Thelle

Horaires de retrait des composteurs 
 Du lundi au vendredi
 De 9 h à 12h
 et de 14 h à 16h

Modèle au choix		Quantité	Prix Unitaire	Total
COMPOSTEURS		Bois de 600 litres	26.40 €	
		Bois de 300 litres	17.50 €	
		Plastique de 600 litres	26.40 € 17.50 €	
		Plastique de 400 litres	17.50 € 11.50 €	
		Plastique de 400 litres	17.50 €	
		<small>DESTOCKAGE Anciens modèles de composteurs à prix réduit car hors garantie</small>		
	Bio seau de 10 litres	1.50 €		
	Tige aératrice	1.50 €		

Signature

Total de la commande _____ € TTC

2 composteurs maximum par foyer - Recommandation : 0,8 litre par m² de terrain

Exemple : 750 m² de terrain x 0,8 = 600 donc pour 750 m² de terrain, un composteur de 600 litres est adapté

Pôle Gestion & Valorisation des Déchets

Une info ? ☎ 03 44 26 99 50

environnement@paysdethelle.fr



ANNEXE N° 4 : LOCALISATION DES COLONNES A VERRE

Communes	Localisation des colonnes à verre
Abbecourt	Hameau de Mattencourt D1001 Gros Poirier Point Propre Rue de l'Eglise Rue Hodenc Levèque Sente de Fresnoy
Angy	Immeuble collectif par rue Jean Corroyer Rue de l'Eglise par le chemin des Etangs
Balagny sur Thérain	Place de la Mairie Stade de foot n°1 RD 929 venant de Mouy Stade de foot n°2 chemin Robert Pocquet Entrée commune rue du Général de Gaulle Angle rue 14 juillet 1789 et chemin Robert Pocquet
Belle-Eglise	Hameau de Gandicourt rue de Renouval Hameau Montagny Prouvaire, Rue des Groux Place de la Mairie angle rue Nationale
Berthecourt	Rue Curie angle de la rue de Longeuil Rue de Maupeau Angle Rue des Jasmins, Rue Désiré Millet
Bury	Point Propre
Cauvigny	Rue du Tilleul, Salle Polyvalente
Crouy-en-Thelle	Ecole rue du Jeu d'Arc Angle rue de Blaincourt Allée des Cedres Stade au fond de la rue de Bouqueval
Dieudonné	Angle rue de la Libération rue des Cerisiers Allée des Tilleuls Rue de la Libération face au n°10 RD 609
Ercuis	ZI, Rue Claude Chappe Rue de Beaumont angle rue du Calvaire Rue du Préau, Parking rue des Epinettes Angle Rue de Beaumont Rue du Puits du Val
Foulangues	Chemin du Tour de ville, Cimetière
Fresnoy-en-Thelle	Place de la mairie
Heilles	Hameau de Mouchy la Ville route principale Place Rue Fortin Hermann
Hodenc-l'Evêque	A l'angle de la RD 504 et de la D 2
Hondainville	Hameau les Buteaux le long de la RD 89 Le Beauvais, gîte rural, CE Air France Le Camping, Hondainville, RD 12
La Neuville-d'Aumont	Hameau du Bois de Molle au fond impasse Rue du cimetière sortie village RD 115
Laboissière-en-Thelle	Hameau de Crevecoeur lotissement Hameau de Parfondeval, gare Le Deluge Rue des Usines accès par la rue Neuve Point Propre
Lachapelle-Saint-Pierre	Rue de Neuilly
Le Coudray-sur-Thelle	Rue de Patis angle rue principale Rue du Bois des Moines, route du Déluge

Communes	Localisation des colonnes à verre
Le Mesnil-en-Thelle	Angle Allée des Églantines Avenue du Parc du Thelle
	Entrée du Mesnil RD 929 près de la casse automobile
	La Croix Madelon rue du Bouquet
	Place Paul Eluard, Rue Guy Moquet
	Point Propre
	Rue de la Libération, sortie vers Persan
	Rue du Chef de Ville, sortie vers Chambly
Montreuil-sur-Thérain	Rue Marie Curie, entrée des ervices techniques
	Rue Saint Antoine, Angle rue de la Couture
Morangles	Angle Rue des Quatres Vents rue du Tilleul le long du Cimetiere
Mortefontaine-en-Thelle	Place de la Mairie
Mouchy-le-Châtel	Rue du Four à Chaud chemin de Terre
Neuilly-en-Thelle	Boulevard Lebegue n°53 entrée Résidence
	Hameau du Bois des Cauches
	Place Pierre et Marie Curie
	Rue Andreï Sakharov lotissement Cottage
	Angle Rue Ormeteau, Rue Viville
	Rue du Cimetière
	Rue du Mouthier angle rue Paul Demouy
Noailles	Point Propre
	Angle de la rue du Censée et rue du Gymnase
	Magasin shopi rue du chemin de la Messe
	Parking de la mairie
	Angle rue Larris et rue de l'Eglise
Novillers les Cailloux	Route de Parisis Fontaine
	Place de la mairie
Ponchon	Rue des Faïencers
Puiseux-le-Hauberger	Grande Rue sortie Puiseux direction Noailles
	Grande rue face au n°10
	Rue de Fresnoy
Silly-Tillard	Place du 18 juin 1940
Saint-Félix	Entrée du village par Hondainville
	Hameau du Fay sous Bois
	Place du village
Saint-Sulpice	Salle des fêtes
Sainte-Geneviève	Hameau de la Croix Angle rue Novillers ZI
	Hameau de la Fusée CD 55
	Place du Petit Fercourt angle rue Laboissière rue de Méru
	Place de la mairie
	Point Propre
	Rue du Bel Air
	Rue du Placeau
	Square du Blanc Mont angle rue Bellevue rue des Rosiers
Thury-sous-Clermont	Rue d'en bas
	Rue d'en haut
	Hameau de Fillerval Angle rue Verriere rue Mainelieu Rue du Lavoir
Uilly-Saint-Georges	Hameau de Cavillon le long de la route principale
	Hameau de Cousnicourt, rue Janville, à coté plan d'eau
	Hameau de Moulincourt, Angle Rue d'En Haut rue Tennin
	Rue de Noailles, au services technique
Villers-Saint-Sépulcre	Rue de Fresnoy à la sortie du village
	Rue de la Gare par la RD 620
	Rue de Montreuil
	Point Propre

ANNEXE N° 5 : LOCALISATION ET HORAIRES DES POINTS PROPRES

	Horaires d'été <i>(mars à octobre)</i>		Horaires d'hiver <i>(novembre à février)</i>	
Lundi	9h00 – 12h00	14h00 – 18h00	9h00 – 12h00	14h00 – 17h00
Mardi	<i>fermé</i>	14h00 – 18h00	<i>fermé</i>	14h00 – 17h00
Mercredi	<i>fermé</i>	14h00 – 18h00	<i>fermé</i>	14h00 – 17h00
Jeudi	<i>fermé</i>	14h00 – 18h00	<i>fermé</i>	14h00 – 17h00
Vendredi	<i>fermé</i>	14h00 – 18h00	<i>fermé</i>	14h00 – 17h00
Samedi	9h30 – 12h30	14h00 – 18h00	9h30 – 12h30	14h00 – 18h00

POINT PROPRE ABBECOURT

Chemin du Moulin
60430 ABBECOURT
Coordonnées GPS : Nord : 49.21.9. Est : 2.8.35.

POINT PROPRE BURY

ZA du Bois Noir
60250 BURY
Coordonnées GPS : 49.18.51 Est : 2.19.59.

POINT PROPRE LABOISSIERE EN THELLE

Lieu-dit la Roquette, Chemin Vicinal de Crèveœur
60570 LABOISSIERE EN THELLE
Coordonnées GPS : Nord : 49.16.57 Est : 2.8.51.

POINT PROPRE MESNIL EN THELLE

RD 924
60530 MESNIL EN THELLE
Coordonnées GPS : Nord : 49.9.56. Est : 2.16.39.

POINT PROPRE NEUILLY EN THELLE

Zone d'activité de la croix de guerre, route d'Ercuis,
60530 NEUILLY EN THELLE
Coordonnées GPS : Nord : 49.13.47 Est : 2.17.32.

POINT PROPRE NOVILLERS - SAINTE GENEVIEVE

Zone Industrielle de Novillers
60730 SAINTE GENEVIEVE
Coordonnées GPS : Nord : 49.16.43. Est : 2.12.26.

POINT PROPRE VILLERS SAINT SEPULCRE

Chemin du Marais lieu-dit le marais de Fresnoy
60134 VILLERS SAINT SEPULCRE
Coordonnées GPS : Nord : 49.21.38 Est : 2.13.24.